

2022.10.18_59.RI

ARRETE

reconnaissant le caractère de calamité
agricole aux dommages subis par
les agriculteurs du Nord

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

VU les articles L. 361-1 à L. 361-8 du code rural et de la pêche maritime organisant la gestion des risques en agriculture ;

VU les articles D. 361-1 à D. 361-42 du code rural et de la pêche maritime ;

VU l'avis émis par le Comité national de gestion des risques en agriculture au cours de sa séance du 18 octobre 2022 ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Sont considérés comme présentant le caractère de calamité agricole au sens de l'article L. 361-5 du code rural et de la pêche maritime pour les biens et les zones ci-après définis les dommages dus au gel du 2 au 4 avril 2022.

Biens sinistrés :

Pertes de récolte sur pommes, poires, cerises et prunes.

Zone sinistrée :

Communes d'Aibes, Amfroipret, Anor, Audignies, Aulnoye-Aymeries, Avesnelles, Avesnes-les-Aubert, Avesnes-sur-Helpe, Bachant, Baives, Bas-Lieu, Bavay, Bazuel, Beaudignies, Beaufort, Beaumont-en-Cambrésis, Beaurain, Beaurepaire-sur-Sambre, Beaurieux, Beauvois-en-Cambrésis, Bellignies, Bérelles, Berlaimont, Bermerain, Bermeries, Bertry, Béthencourt, Bettrechies, Beugnies, Bévillers, Boulogne-sur-Helpe, Bousies, Bousignies-sur-Roc, Boussières-en-Cambrésis, Boussières-sur-Sambre, Briastre, Bry, Busigny, Capelle, Carnières, Cartignies, Catillon-sur-Sambre, Cattenières, Caudry, Caullery, Cerfontaine, Choisies, Clairfayts, Clary, Colleret, Cousolre, Crèvecœur-sur-l'Escaut, Croix-Caluyau, Damousies, Dehéries, Dimechaux, Dimont, Dompierre-sur-Helpe, Dourlers, Eccles, Éclaibes, Écuélin, Élincourt, Englefontaine, Eppe-Sauvage, Escarmain, Esnes, Estourmel, Eth, Étrœungt, Feignies, Felleries, Féron, Ferrière-la-Grande, Ferrière-la-Petite, Flaumont-Waudrechies, Floursies, Floyon, Fontaine-au-Bois, Fontaine-au-Pire, Forest-en-Cambrésis, Fourmies, Frasnoy, Ghissignies, Glageon, Gommegnies, Grand-Fayt, Gussignies, Hargnies, Haucourt-en-Cambrésis, Haussy, Haut-Lieu, Hautmont, Hecq, Hestrud, Hon-Hergies, Honnechy, Houdain-lez-Bavay, Inchy, Jenlain, Jolimetz, La Flamengrie, La Groise, La Longueville, Landrecies, Larouillies, Le Cateau-Cambrésis, Le Favril, Le Quesnoy, Lesdain, Leval, Lez-Fontaine, Liessies, Ligny-en-Cambrésis, Limont-Fontaine, Locquignol, Louvignies-Quesnoy, Louvroil, Malincourt, Marbaix, Maresches, Marez, Maroilles, Maurois, Mazinghien, Mecquignies, Monceau-Saint-Waast, Montay, Montigny-en-Cambrésis, Montrécourt, Moustier-en-Fagne, Neuf-Mesnil, Neuville-en-Avesnois, Neuville, Noyelles-sur-Sambre, Obies, Obrechies, Ohain, Ors, Orsinval, Petit-Fayt, Poix-du-Nord, Pommereuil, Pont-sur-Sambre,

Potelle, Preux-au-Bois, Preux-au-Sart, Prisches, Quiévelon, Quiévy, Rain-sars, Ramousies, Raucourt-au-Bois, Rejet-de-Beaulieu, Reumont, Rober-sart, Romeries, Ruesnes, Sains-du-Nord, Saint-Aubert, Saint-Aubin, Saint-Benin, Saint-Hilaire-lez-Cambrai, Saint-Hilaire-sur-Helpe, Saint-Martin-sur-Écaillon, Saint-Python, Saint-Remy-Chaussée, Saint-Remy-du-Nord, Saint-Souplet, Saint-Vaast-en-Cambrésis, Saint-Waast, Salesches, Sars-Pote-ries, Sassegnies, Saulzoir, Sémeries, Semousies, Sepmeries, Séranvillers-Forenville, Solesmes, Solre-le-Château, Solrines, Sommaing, Taisnières-en-Thiérache, Taisnières-sur-Hon, Trélon, Troisvilles, Vendegies-au-Bois, Vendegies-sur-Écaillon, Vertain, Viesly, Vieux-Mesnil, Villereau, Villers-en-Cauchies, Villers-Outréaux, Villers-Pol, Walincourt-Selvigny, Wallers-en-Fagne, Wambaix, Wargnies-le-Grand, Wargnies-le-Petit, Wattignies-la-Vic-toire, Wignehies, Willies.

ARTICLE 2 : Le Directeur général par intérim de la performance économique et environnementale des entreprises est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait le **15 NOV. 2022**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

Pour le ministre et par délégation

**Pour le Ministre et par délégation,
La sous-directrice Compétitivité**

Mylène TESTUT-NEVES